

Arrêt

n° 157 519 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à « l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...], prise par la partie adverse le 24/03/2011 et notifiée au requérant le 12/04/2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en date du 27 mai 2009.

1.2. Le 28 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'asile. Sa procédure d'asile s'est clôturée le 17 décembre 2009 par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 42 907 du 30 avril 2010 (dossier n° X).

1.3. Le 28 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 12 avril 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant justifie la recevabilité de sa demande de régularisation basée sur l'article 9 bis par la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches familiales, sociales développées (étayées par des témoignages, les cartes de séjour de sa famille et les attestations de formation) et sa volonté de travailler (étayé [sic] par des attestations).

Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Et un retour temporaire au pays ne saurait détruire cette intégration. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, le requérant déclare que « quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait [sic] d'obtenir le droit de revenir ». Or, rappelons que ces circonstances d'intégration et d'attaches sociales ne sont pas révélateurs [sic] d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces circonstances seront alors évoquées (Conseil d'Etat – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002).

En outre, quant au fait que les membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Tout au plus pouvons-nous rappeler à l'intéressé qu'il lui est loisible, dans ce cadre, d'introduire une procédure de regroupement familial.

Par conséquent, nous déclarons la présente requête irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.05.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH], l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Sur les circonstances exceptionnelles, la partie requérante se livre à des considérations théoriques relatives à la notion de motivation formelle. Elle évoque certaines circonstances de fait, notamment la parfaite intégration en Belgique de membres de la famille du requérant, les études et l'emploi de ce

dernier, ainsi que les « *difficultés pratiques* » d'un retour au pays d'origine dès lors qu'il craint de ne pas disposer « *d'un droit de libre circulation en ce pays* ».

La partie requérante affirme également que « *ce n'est certainement pas en regagnant le CAMEROUN que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque trois ans en vue de son intégration sociale et professionnelle* », et que « *quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait [sic] d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique que le requérant a (re)noué des contacts justifiant son souhait d'y demeurer* ».

2.2. Sur le préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient, en substance, que les attaches familiales du requérant en Belgique entrent dans le champ de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH, et qu'un retour au pays briserait ces attaches. La partie requérante évoque également l'absence de liens du requérant avec son pays d'origine, et les persécutions qu'il y craindrait.

Elle estime dès lors que « *la partie adverse ne pouvait se borner à déclarer, sans autre considération d'espèce, que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la circulaire en question.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. Sur la notion de circonstances exceptionnelles, s'agissant de la crainte du requérant, exprimée sans plus de précision, de ne plus bénéficier d'un droit de libre circulation dans son pays d'origine du fait de son départ à l'âge de 20 ans, le Conseil observe qu'elle est pour la première fois invoquée en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil constate que les autres arguments invoqués par la partie requérante ont tous fait l'objet d'un examen et d'une réponse dans la décision querellée et que, dès lors, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne lui est pas permis.

3.4. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

Au surplus, quant au fait que le requérant « *invoquait certaines persécutions à son encontre* », sans autre précision quant à la nature des persécutions craintes, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour reste muette à cet égard et, à titre superfétatoire, que la demande d'asile de ce dernier a été clôturée négativement (CCE, n°42 907 du 30 avril 2010).

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS